

Divorce par consentement mutuel

La demande de divorce par consentement mutuel peut être faite si les époux sont d'accord sur le divorce et tous ses effets (partage des biens, autorité parentale, pension alimentaire, prestation compensatoire).

Aucune durée minimale de mariage n'est exigée.

Les époux n'ont pas à faire connaître les raisons du divorce.

Ils doivent s'adresser à leur avocat respectif.

Le divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats ne peut avoir lieu si :

- le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge, demande à être auditionné par le juge ;
- l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés (c'est-à-dire la tutelle, curatelle ou la sauvegarde de justice).

Attention :

si l'un des époux est étranger, il faut savoir que dans certains pays, seul le divorce judiciaire (c'est-à-dire soumis à l'approbation du juge) est reconnu.

La rédaction de la convention

Chaque avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, un projet de convention. Ce projet ne peut pas être signé par les époux avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de 15 jours à compter de la réception. Si l'un des époux signe la convention avant le délai de 15 jours, la convention devient nulle.

Cette convention prend la forme d'un acte sous seing privé contresigné par chacun des avocats des époux.

Elle est signée par les époux et leurs avocats en 6 exemplaires.

La convention est transmise au notaire dans un délai de 7 jours suivant la date de la signature de la convention.

La convention doit expressément comporter notamment les éléments suivants :

- Nom du notaire ou celui de l'office notarial chargé d'enregistrer la convention
- Nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux
- Date et lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications pour chacun de leurs enfants

- Nom, adresse professionnelle et structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits
- Accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets
- Versement d'une prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire
- Acte authentique de l'état liquidatif du régime matrimonial et celui relatif aux biens soumis à publicité foncière
- Mention précisant que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté (cette information prend la forme d'un formulaire qui est annexé à la convention de divorce).

À savoir :

Jusqu'au dépôt de la convention chez un notaire, les époux peuvent saisir le TGI d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter le **cabinet d'avocat CHRISTINAZ & PESSEY-MAGNIFIQUE à BONNEVILLE.**